

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement des Hauts de France*

Dossier n°10354  
IC/2017/ 052

**Arrêté préfectoral modifiant certaines des prescriptions générales applicables aux installations classées détenues par la société BLONDEL, implantée sur la commune de Saint-Quentin, Parc des autoroutes.**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4734 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande adressée par la société BLONDEL le 28 octobre 2016, complétée par des courriels du 5 décembre et 27 décembre 2016 en vue de modifier certaines des prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé ;

VU le rapport du 13 février 2017 de l'inspecteur des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 19 avril 2017 ;

VU le courrier, en date du 25 avril 2017, par lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** que la société BLONDEL a sollicité une modification de certaines des prescriptions générales qui lui sont applicables, en application de l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements demandés par la société BLONDEL apparaissent acceptables au regard des risques réels présentés par les installations projetées et des enjeux humains actuellement observés à proximité du site ;

**CONSIDÉRANT** que la modification demandée n'aggrave notamment pas de façon significative les conséquences pour les tiers en cas d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté définit les dispositions constructives permettant de limiter les effets thermiques à l'extérieur du site ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La société BLONDEL, implantée sur la commune de Saint-Quentin (02 100), Parc des autoroutes, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Les installations classées relevant de la rubrique n° 4734, objet du récépissé n°RD/2016/032 du 28 avril 2016, exploitées par la société BLONDEL, respectent l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, :

- à l'exception des dispositions prévues au point 2.3 de cet arrêté qui ne s'appliquent pas au stockage de groupes électrogènes situé dans l'entrepôt.

### ARTICLE 3 :

Le stockage de groupes électrogènes situé dans l'entrepôt satisfait aux dispositions du présent article. Ces dispositions remplacent celles énoncées au point 2.3 de l'arrêté du 22-12-2008 susvisé.

***3.1 Le bâtiment abritant le stockage présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :***

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A2s1dO ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

*Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.*

*Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).*

*Les locaux sociaux et bureaux sont séparés du bâtiment dédié au stockage par un mur REI 120 jusqu'en sous face de toiture, muni de portes EI 120.*

**3.2** *Le bâtiment de stockage respecte les caractéristiques dimensionnelles suivantes :*

- Longueur  $\leq 67$  m
- Largeur  $\leq 40$  m
- Hauteur au faîtage  $\leq 8,3$  m

*Le bâtiment est à simple rez-de-chaussée.*

**3.3** *Les distances minimales suivantes, comptées à partir des façades du bâtiment de stockage, sont respectées, vis-à-vis des limites de propriété :*

- Façades Nord et Ouest : 30 m
- Façade Sud (extrémité SO) : 51 m
- Façade Sud (extrémité SE) : 30 m
- Façade Est (extrémité nord) : 35 m
- Façade Est (extrémité sud) : 50 m

**3.4** *Le stockage est réalisé en masse ou rack, orienté selon l'axe des murs long pan. Les allées de circulation entre palettier ou îlots observent une largeur minimale de 6 m. La hauteur maximale d'entreposage est de 4,7 m ; ponctuellement, elle peut atteindre 6 m (Palettes en rose signalées sur le plan figurant en annexe 1 au présent arrêté).*

*Le stockage est organisé selon le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.*

**3.5** *Au sein de la zone d'entretien identifiée sur le plan figurant en annexe 2, le nombre de groupes électrogènes est limité à 4.*

**3.6** *Des robinets d'incendie armé (R.I.A) sont installés dans le bâtiment de stockage.*

#### **ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne pendant une durée de trois ans et une copie sera adressée à la mairie de ST QUENTIN.

## ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

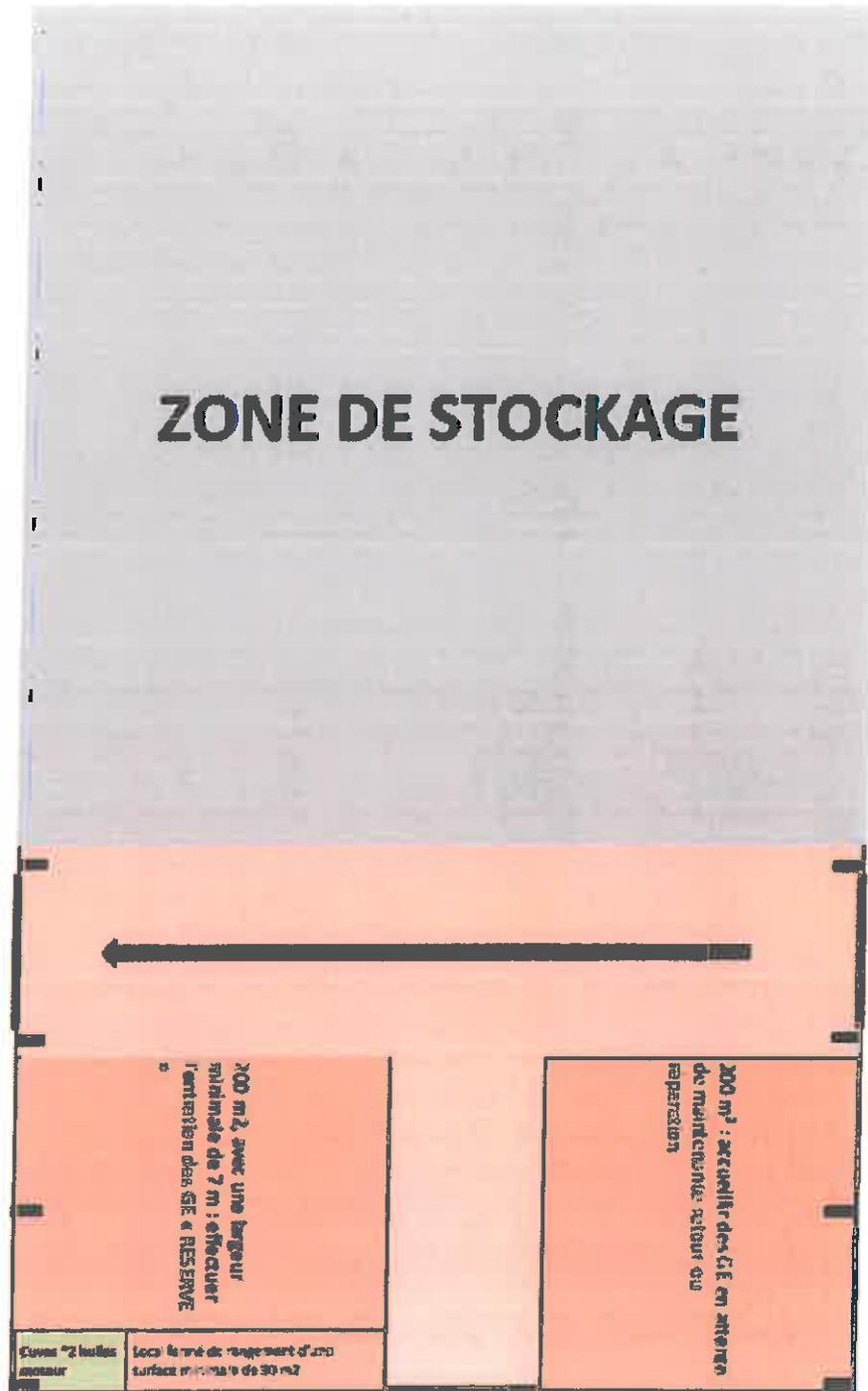
## ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'exploitant ainsi qu'au maire de la commune de SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le - 9 MAI 2017

  
Le Préfet de l'Aisne  
Nicolas BASSELIER

ANNEXE 2



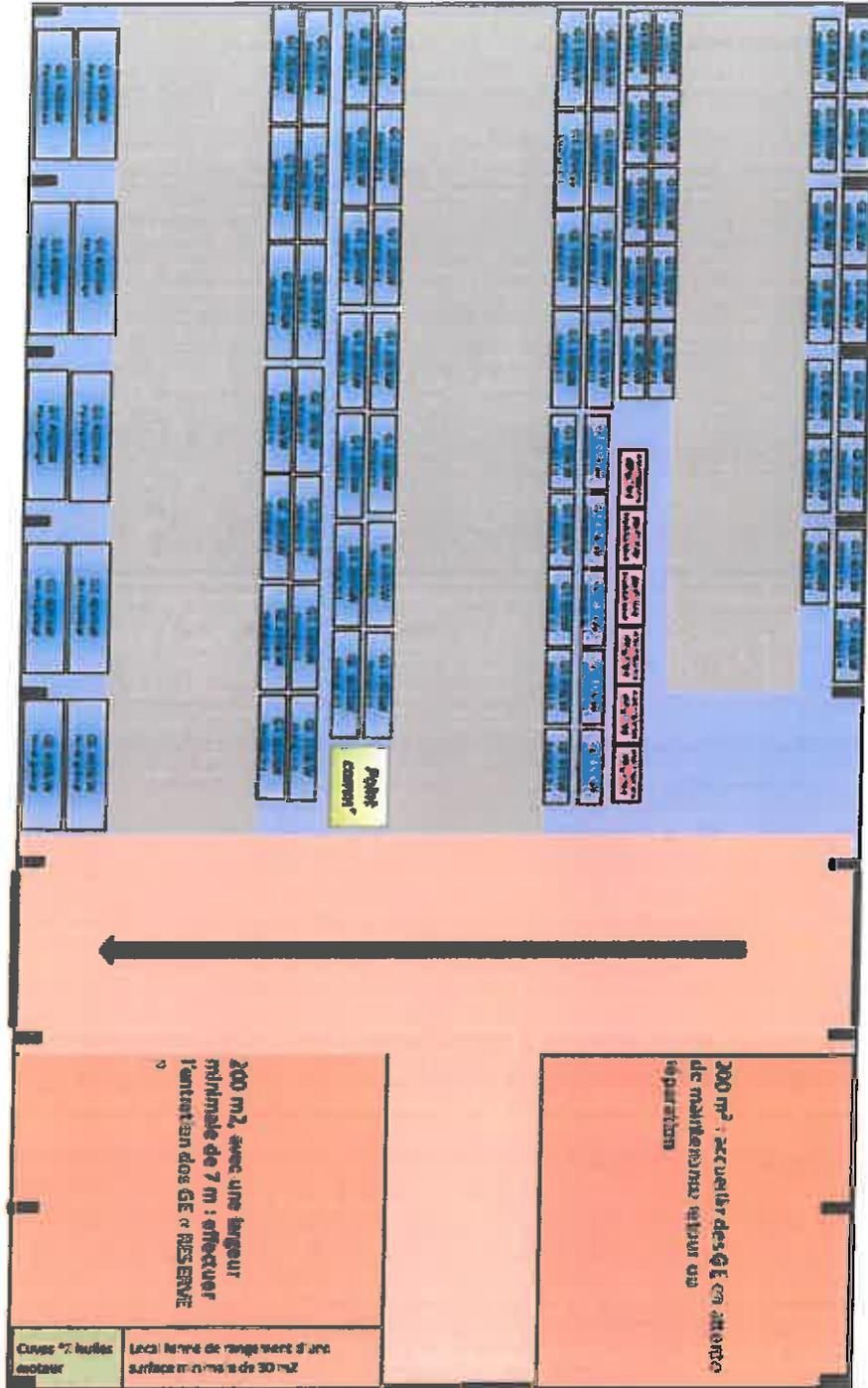
**ENVIRONNEMENT**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Laon, le **9 MAI 2017**

Le Préfet

**Nicolas BASSELIER**

ANNEXE 1



**ENVIRONNEMENT**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Laon, le - 9 MAI 2017  
Le Préfet

Nicolas BASSELIER